



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-079-2023-03

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **Chambre régionale des comptes d Ile-de-France /**

IDF-2023-03-24-00013 - Arrêté n° 23-42 portant délégation de signature (2 pages)

Page 3

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2023-03-24-00013

Arrêté n° 23-42 portant délégation de signature



## ARRÊTÉ N° 23-42

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

*Le conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;*

**VU** le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

**VU** le décret du Premier ministre en date du 24 mars 2021, par lequel Monsieur Franck Daurenjou, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 21-34 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant Monsieur Franck Daurenjou en qualité de président de la 8<sup>ème</sup> section ;

**VU** l'arrêté n° 23-34 du 15 mars 2023 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France par lequel la huitième section est compétente dans tous les domaines de la compétence de la chambre concernant l'ensemble des collectivités et établissements publics de Saint-Pierre et Miquelon ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Franck Daurenjou, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature consentie à Monsieur Franck Daurenjou s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

**ARTICLE 3** : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Monsieur Franck Daurenjou, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 21-37 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 24 mars 2023

**Signé**

***Thierry VUGHT***